

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/106  
10 mars 1994

Original : ARABE/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES  
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Note verbale datée du 1er mars 1994, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la délégation permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La délégation permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à l'issue de sa réunion extraordinaire tenue le 27 février 1994, suite au massacre perpétré contre les Palestiniens en prière dans la mosquée d'Hébron le 25 février 1994. La délégation permanente de la Ligue des Etats arabes tient à exprimer sa vive inquiétude quant à l'aggravation de la situation des civils palestiniens dans les territoires occupés par Israël; et prie le Centre pour les droits de l'homme de considérer ce rapport comme document officiel et de le distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session.

GE.94-12167 (F)

TUERIE ISRAËLIENNE DES PALESTINIENS DANS LA MOSQUEE D'IBRAHIM

Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni en session extraordinaire le 17 ramadan 1414 H, correspondant au 27 février 1994,

Ayant pris connaissance du :

- message de M. Yasser Arafat, président de l'Etat de Palestine et chef du Comité exécutif de l'OLP, concernant la tuerie perpétrée par des colons israéliens à l'intérieur de la mosquée d'Ibrahim dans la ville d'Hébron, en Cisjordanie occupée, laquelle s'est soldée par la mort de dizaines de martyrs, en sus de centaines de blessés parmi les fidèles palestiniens,
- et du mémorandum préparé par le secrétariat général, et

Suivi les évolutions de cet incident et de ses funestes retombées, ainsi que les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

1. Condamne le crime israélien perpétré contre les fidèles palestiniens désarmés à l'intérieur de la sainte mosquée d'Ibrahim le 15 ramadan 1414 H, correspondant au 25 février 1994, et le considère comme un acte de terrorisme.
2. Attribue aux autorités d'occupation israélienne la responsabilité de ce crime et des autres actions criminelles commises par les colons israéliens, à la faveur des pratiques et mesures mises en vigueur par lesdites autorités, et exige de celles-ci à procéder à un désarmement immédiat des colons.
3. Renouvelle l'appel contenu dans la résolution du Conseil de la Ligue No 5269, adoptée lors de sa session extraordinaire des 11 et 12 janvier 1993, et invitant les Nations Unies à établir un mécanisme approprié pour la mise en application des dispositions de la quatrième Convention de Genève, au moyen de la création d'une force internationale chargée de protéger les citoyens arabes dans les territoires palestiniens et arabes occupés, conformément aux stipulations de la résolution No 681 du Conseil de sécurité, en date de 1991, et invite les deux Etats coparrains de la Conférence de Madrid, à assurer, sur la base de leur responsabilité particulière dans le succès du processus de paix, la protection requise pour le peuple palestinien dans les territoires occupés.
4. Appelle le Conseil de sécurité à envoyer sur les lieux un comité international d'enquête sur ce grave incident, et de prendre toutes mesures nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission.
5. Invite le Conseil de sécurité, et en particulier les deux Etats coparrains de la Conférence de paix, à mettre immédiatement en oeuvre les résolutions du Conseil considérant les colonies israéliennes de peuplement dans les territoires arabes occupés, illégales et faisant sérieusement obstacle à la réalisation de la paix juste et globale, notamment la résolution No 465 de 1980, prévoyant le démantèlement des colonies de

peuplement existantes, et l'arrêt de toute planification visant la création de nouvelles colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.

6. Invite les deux Etats coparrains de la Conférence de paix à oeuvrer sérieusement pour l'aboutissement des efforts de paix, en mettant un terme aux attermolements israéliens et à l'occupation des territoires arabes, et en permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant, avec pour capitale la sainte Jérusalem.

7. Considère le 15 ramadan de chaque année Journée de commémoration de l'anniversaire de la mort des martyrs victimes de la tuerie de la sainte mosquée d'Ibrahim, et exhorte l'opinion publique internationale à en faire de même, en vue de rappeler à la communauté internationale les pratiques israéliennes inhumaines.

8. Appelle les Etats arabes à fournir toutes formes d'aide aux familles des victimes, morts et blessés, tombées parmi le peuple palestinien.

9. Charge le Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec toutes les instances internationales, en vue d'assurer la mise en oeuvre de la présente résolution, et d'exhorter lesdites instances à prendre toutes mesures susceptibles de garantir la protection des Palestiniens dans les territoires occupés.

-----